




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2017-590**

Séance publique du

13 décembre 2017

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20171213- lmc1126377-DE-1-1
Date de signature : 15/12/2017
Date de réception : vendredi 15 décembre 2017
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

OBJET : DEFENSE DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE DANS L'INSTANCE L'OPPOSANT A LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS SUR LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'AIX-EN-PROVENCE - DEMANDE D'ANNULATION DE LA DECISION DU 19 OCTOBRE 2017 - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - TA 17/321

Le 13 décembre 2017 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 07/12/2017, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaelle LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Charlotte BENON, Madame Dominique AUGÉY à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Danièle BRUNET à Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Gilles DONATINI à Eric CHEVALIER, Madame Michele EINAUDI à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Francis TAULAN, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Michael ZAZOUN à Monsieur Philippe DE SAINTDO.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Sylvain DIJON, Madame Souad HAMMAL.
Secrétaire : Jean BOULHOL

Monsieur Maurice CHAZEAU donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés
Publics et Patrimoine Communal
Direction Etudes Juridiques &
Contentieux

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 DÉCEMBRE 2017

Nomenclature : 5.8
Decision d ester en justice

RAPPORTEUR : Monsieur Maurice CHAZEAU
CO-RAPPORTEUR(S) : M. GALLESE Alexandre

Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE

OBJET : DEFENSE DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE DANS L'INSTANCE L'OPPOSANT A LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS SUR LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'AIX-EN-PROVENCE - DEMANDE D'ANNULATION DE LA DECISION DU 19 OCTOBRE 2017 - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - TA 17/321
- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La modification n°1 du PLU d'Aix-en-Provence a été engagée par Madame Le Maire, après plus d'une année de mise en application du PLU depuis son approbation du 23 juillet 2015, car il est apparu pertinent d'envisager une évolution de certaines de ses dispositions réglementaires, notamment :

- la possibilité d'envisager des extensions et des annexes pour les constructions d'habitation situées en zone agricole (A) et naturelle (N) du PLU.
- une meilleure adaptation du règlement au projet urbain en matière de formes urbaines, de déplacement et d'équipement.
- l'amélioration de la rédaction du règlement afin de clarifier certaines interprétations.

A ce titre, la procédure de modification n°1 du PLU a fait l'objet d'une enquête publique et de la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en mai 2017.

Cette modification était prête à être approuvée en juillet 2017, mais son approbation a été repoussée dans l'attente de la régularisation d'un vice de forme du PLU, ayant fait l'objet d'une délibération n° 2017-427 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2017.

Les modifications apportées au document d'urbanisme n'étant pas susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000, la procédure n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, ni été soumise à l'autorité environnementale pour examen au cas par cas (art. R. 104-8 du code de l'urbanisme).

Toutefois, suite à la décision (n°400420) du 19 juillet 2017, le Conseil d'Etat a annulé les articles R. 104-1 à R. 104-10 du code de l'urbanisme, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

Dans l'attente de l'intervention du pouvoir réglementaire mettant fin au vide juridique créé par cette annulation du Conseil d'Etat, la commune fait le choix de saisir l'autorité environnementale d'une demande d'examen au cas par cas de la procédure de modification n°1 du PLU.

Par décision n°CU-2017-93-13-30 du 19 octobre 2017, la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) a décidé que ce projet de modification n°1 du PLU devait faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le 25 octobre 2017, la commune a formé un recours gracieux contre cette décision, en exposant en détail les motifs pour lesquels la modification projetée n'aurait pas d'incidence notable sur l'environnement et, que le PLU d'Aix-en-Provence avait fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre de son approbation par délibération du conseil municipal n°349-2016 du 23 juillet 2015 au titre de l'article L.104-2 du code de l'urbanisme.

Par décision du 23 novembre 2017, ce recours gracieux a été rejeté, la MRAe estimant que les effets cumulés sur l'environnement des différentes modifications et révision du PLU pouvaient être significatifs et que *« le projet de la modification n°1 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire d'Aix-en-Provence (13) doit présenter une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement »*.

Au regard de ces éléments de motivation, il apparaît que la MRAe semble ne pas avoir analysé l'ensemble des informations qui lui a été fourni lors de la demande d'examen au cas par cas par la Ville d'Aix-en-Provence et qui permettaient d'apprécier les caractéristiques principales des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du document, ainsi que l'absence d'incidences notables du document sur l'environnement.

Pour ces motifs, il est apparu opportun que la Ville d'Aix-en-Provence conteste, devant la juridiction administrative, la décision de la MRAe qui soumet la modification n°1 du PLU à évaluation environnementale. Il s'agit de mettre en exergue les éléments pertinents qui apparaissent dans les documents fournis et qui permettent de conclure à l'absence de nécessité d'effectuer une évaluation environnementale, aux motifs que le projet de modification n°1 du PLU d'Aix-en-Provence ne porte pas d'incidence notable, ni sur

l'environnement, ni sur un site Natura 2000 au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Compte-tenu de l'exposé qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **FORMER** une requête en annulation devant le Tribunal Administratif de Marseille à l'encontre de la décision n°CU-2017-93-13-30 du 19 octobre 2017 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)
- **AUTORISER** Madame le Maire à ester en justice dans cette affaire où la ville est demanderesse, étant précisé que la défense de la Commune dans cette affaire sera assurée par le Cabinet SCP VINSONNEAU-PALIES-NOY-GAUER ET ASSOCIES ;
- **DIRE** que les frais et honoraires pourront être réglés par provisions sur factures produites par l'Avocat.

DL.2017-590 - DEFENSE DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE DANS L'INSTANCE
L'OPPOSANT A LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE APRES
EXAMEN AU CAS PAR CAS SUR LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
D'AIX-EN-PROVENCE - DEMANDE D'ANNULATION DE LA DECISION DU 19 OCTOBRE
2017 - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - TA 17/321

-

Présents et représentés	: 53
Présents	: 42
Abstentions	: 1
Non participation	: 1
Suffrages Exprimés	: 51
Pour	: 48
Contre	: 3

Ont voté contre
Edouard BALDO Lucien-Alexandre CASTRONOVO Hervé GUERRERA

Se sont abstenus
Gaelle LENFANT.

N'ont pas pris part au vote
Charlotte DE BUSSCHERE

Le Conseil Municipal a Adopté à la majorité
le rapport qui précède.
Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 15/12/2017
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»